

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 310

**Règlement numéro 310 établissant les
différents taux de taxation pour l'année
2015**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 211-2014 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2015;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance régulière du 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réal Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 310 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2015 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 – TARIF POUR LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,62 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2015, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

**ARTICLE 3 – TARIF POUR LA TAXE SPÉCIALE POUR LE PAIEMENT
DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 279**

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement du règlement d'emprunt numéro 279 est fixé à 0,06 \$ / 100 \$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 - TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

Les tarifs de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont fixés, pour l'année 2015, à :

Résidentiel permanent	115 \$
Résidentiel saisonnier	115 \$
Ferme	115 \$
Petit bureau et petit commerce	115 \$

Commerces et fermes avec conteneur :

Tout usager utilisant un ou des conteneur(s) de 2 verges cubes et plus, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivantes :

Somme des verges cubes des types de conteneurs utilisés X
57,50 \$ sans jamais être moindre que 115,00 \$.

**ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT
ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT
D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE
RÉTENTION OU D'UN PUISARD**

Les tarifs de compensation pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la Loi sont fixés, pour l'année 2015, à :

À tous les ans (sur demande)	162,00 \$
Aux deux ans (résidentiel permanent)	81,00 \$
Aux quatre ans (résidentiel saisonnier)	40,50 \$

**ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR TOUS LES
COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Denis-De La Boutellerie est fixé à 13 % l'an pour l'exercice financier 2015.

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles.

La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Pour l'application du présent paragraphe, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 2^{ième} JOUR DE FÉVRIER 2015.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière